

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE**

**RP n° 093/016  
RMP N° 1625/BMG/016**



**COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU**

**PRO-JUSTITIA**

**ARRET**

Au nom du peuple congolais  
(Art. 149 alinéa 2 de la Constitution)

**La Cour Militaire du Sud-Kivu** siégeant en matière répressive au premier degré en audience foraine à MAÏBANO dans le territoire de Kalehe, a rendu et prononcé à **L'AUDIENCE PUBLIQUE DE CE SAMEDI VINGT NEUVIEME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT**, l'arrêt dont la teneur suit :

**EN CAUSE :** L'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public, et parties civiles :

01. F1
02. F2 YUMA MACHOZI
03. F3 SAPA KASAMBARA
04. F4 VUMILIYA NABULISWA
05. F5 KAJURU BULAKALI GENEROSE
06. F6 FARJI CHITEMU Trésor
07. F7 BITESHIBWE SIYAPATA
08. F8 MALIRA TULINGENE
09. F9 NGAMWESI SIRIRE
10. F10
11. F11 NABWERAVUZI MANATANGA
12. F12
13. F13
14. F14 NAMAFU Joslane
15. F15 MUJUMBE BALLYAMWABO
16. F16
17. F17
18. F18
19. F19 Charlotte NAMASOMBO
20. F20 MWOMBA PIMO
  
21. F21
22. F22 Brigitte NAMASOMBO

23. F23 CHABUSIKU MUNGALIYA ODILA
24. F24 MAPENDO NASWAKASI
25. F25
26. F26
27. F27 CHIKUNZI MASOMO
28. F28 IMANI LUTALANA
29. F29 BWIRA BUBUYA
30. F30 BUTACHIBERA KAZAMUYUMA
31. F31
32. F32 FURAH KITUMAINI
33. F33 NABUREYA MUNGIRIMA Elisabeth
34. F34 BAKONJO SINA KASI Placide
35. F35 SONIA NABULISHA Yoali
36. F36
37. F37
38. F38 KESHENI NACHITEMI
39. F39 BITESHIBWE SIYAPATA (F7)
40. F40 AJABU MUNYAKE Ephrasie
41. F41 SHAURI KANEFU Philémon
42. F42
43. F43 SILAMANU CHIKANDA Souple
44. F44 Angélique NABUBIMALO
45. F45 MAFILLE MAESHE
46. F46 Charlotte NACHITEMI
47. F47 NABURERU NABUBESI
48. F48 NAMWESI RUSIA
49. F49 MUSUO CHIKANDA
50. F50 KANGOLE BITAKI
51. F51 MUTAKENA MUTOMBO
52. F52 SHUKURU NABULISHA
53. F53 ARAKATI BITAMENYEKA
54. F54 KITUMAINI MASUMBUKO
55. F55 MATENDO Sébastien
56. F56 MIRIMAWA CHINYABUUNA
57. F57 - (F23)
58. F58
59. F59 - (F3)
60. F60 Odila NAMATANGA
61. F61 CHITOTO
62. F62 NASIKILIZA NANGANDA
63. F63
64. F64
65. F65 - (F1)
66. F66 - (F12)
67. F67 - (F13)
  
68. F68 NYABWERE Serge
69. F69 NAFISI NAKABAMBA
70. F70 RIZIKI

71. F71 AYUBURAMBA Sylvestre
72. F72 Isabelle NAMUONGO
73. F73 - (F21)
74. F74 NANDUI NABUNJIBI Régina
75. F75 MABAKARA KALANGIRO
76. F76 LWABAUMA KAYIMBU Pélagie
77. F77 CHAKUPEWA MAJENGO MAONO
78. F78 BALWA RUKAGAMUGABO
79. F79
80. F80 WETIMWA MINAMUKONGO
81. F81 AMINI BASEME Martin
82. F82 BONANE CHINGENGE Paulin
83. F83 KITUMAINI PENDO
84. F84 MAHONGEZO NACHURERA
85. F85 RUBANE LITEMI Emile
86. F86 KUSIMWERAYI MUTSHUMBI AMOSI
87. F87 NABULISHA CABUNDU Jacques
88. F88 KOLETA NABIRIMI
89. F89 Lydi MAPENDO
90. F90 SIUZIKE KWABO Esther
95. F91 NABUSIRWA KULOLA
92. F92 BIKULU MULIRI
93. F93 NAKALEKERA NDELE
94. F94 Anuarite NABULISHA
95. F95 NABWIBA NABYABOLA
96. F96 NARUOSI KAHINA
97. F97 TAKI CHAKASI Salomon
98. F98 M'NYANANGIRE Christine
99. F99 BYANJIRA NAKABONDE Philémon
100. F100 USHAMI Venance
101. F101 USHINDI CHINONGO
102. F102 NABINDU NACHITEME Charlotte
103. F103 UKWELI NAKAJINGA.

### **Contre la R.D. Congo, civilement responsable et le prévenu**

**Colonel BEKER DHENYO Jules** ; Matricule : 172971252283 ; né à Fataki, le 20/2/1972 ; Unité :3307<sup>ème</sup> Régiment ; C.I. : NYALELKE ; Date d'incorporation : 05/2/1996 ; Spécialité : Inf. légère ; Fils de DHENYO MUBISA (ev) et de BANDOSI (ev) ; originaire du village : BUKU ; Groupement : BUKU ; Chefferie : BAHEMA Nord ; Territoire : DJUGU ; Province : ITURI ; Etat civil : Marié à Madame MBUYI+07 ; Etudes faites : Gradué en Biologie ; Domicilié à KAVUMU.

**Poursuivi pour :**

1. N'avoir pas empêché les militaires sous ses ordres de commettre les crimes prévus et punis par l'article 8.2, e) vi, ou en réprimer l'exécution ou en référer à l'autorité compétente aux fins d'enquête et de poursuites.

En effet étant chef militaire, commandant du 33071<sup>ème</sup> Bataillon, s'être rendu pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou son autorité et son contrôle effectifs et selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces, dans le cas où :

Etant chef militaire, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre ces crimes.

Et, étant chef militaire n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient à son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux fins d'enquête et de poursuites.

En l'occurrence, étant commandant 33071<sup>ème</sup> bataillon, en opération de traque des rebelles "Raia Mutomboki" plus particulièrement du général autoproclamé "MWEKE" résidant à Musenyi, localité du territoire de Kalehe, la nuit du 21 au 22 septembre 2015, n'avoir pas pris des mesures appropriées à l'endroit de ses militaires pour empêcher les viols des femmes de Musenyi par ceux-ci sous ses ordres.

N'avoir pas afin dénoncé ces actes dans son rapport sans numéro du 26 septembre 2015 (côte 317) alors que plusieurs femmes de Musenyi étaient cette nuit du 21 septembre victimes sous le commandement du Colonel BEKER DHENYO Jules (voir la liste des victimes de viol en annexe),

Fait prévus et réprimés par les articles 8.2, e) vi ; 28.a et b du statut de Rome.

2. N'avoir pas empêché les militaires sous ses ordres de commettre les crimes prévus et punis par l'article 8.2, e) v, ou en réprimer l'exécution ou en référer à l'autorité compétente aux fins d'enquête et de poursuites.

En effet étant chef militaire, commandant du 33071<sup>ème</sup> Bataillon, s'être rendu pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou son autorité et son contrôle effectifs et selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces, dans le cas où :

Etant chef militaire n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient à son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

En l'occurrence, étant commandant 33071<sup>ème</sup> bataillon, en opération de traque des rebelles "Raia Mutomboki" plus particulièrement du général autoproclamé "MWEKE" résidant à Musenyi, localité du territoire de Kalehe, la nuit du 20 au 21 septembre 2015, n'avoir pas pris des mesures appropriées contre ses militaires en vue d'empêcher le pillage des biens des habitants de la localité de Musenyi, et n'avoir pas non plus, pris des mesures de répression des auteurs présumés de ce pillage.

N'avoir pas enfin, dénoncé auprès des autorités (ses supérieurs) dans son rapport du 26 septembre 2015 (côte 317) alors que plusieurs habitants de Musenyi étaient victimes des pillages de leurs biens comme répertorié dans la liste en annexe.

Faits prévus et punis par les articles 8.2, e) V) ; 28.a et b du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Vu la procédure suivie dans la cause opposant le Ministère Public au prévenu Colonel BEKER DHENYO Jules sous RMP N°1635/BMG/15 ;

Vu la décision de renvoi prise en date du 08 Novembre 2016 par l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire du Sud-Kivu renvoyant le prévenu pré qualifié devant la Cour Militaire de céans pour y répondre des faits infractionnels mis à sa charge ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des juges assesseurs de la Cour Militaire pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment des membres de la composition non revêtus de la qualité de magistrat, conformément à l'article 27 du Code Judiciaire Militaire ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire prise en date du 27 juin 2017 fixant la cause à l'audience publique du 15/07/2017 en chambre foraine à Maïbano dans le territoire de Kalehe ;

Vu la notification de la date d'audience au Ministère Public ;

Vu la citation faite au prévenu par le Major BONYOMA KAISALA Rigobert, greffier principal de la Cour de céans, le 10 Juillet 2017 aux fins de comparaître à l'audience du 15/07/2017 ;

Vu la citation à personne civilement responsable notifiée pour le compte de la République Démocratique du Congo, au Gouverneur de la Province du Sud-Kivu en date du 06 juillet 2017 aux fins de comparaître à l'audience du 15/07/2017 ;

Vu la constitution des parties civiles faites par 103 personnes représentées par leurs conseils Maître DAVID BUGAMBA, Maître SAFARI ZOZO Jean Claude et Maître Charles CUBAKA CICURA tous avocats inscrits au Barreau de Bukavu ;

Vu la notification de la date d'audience aux parties civiles ;

Vu l'appel de la cause et l'instruction faite à cette l'audience du 15/07/2017 à laquelle comparaissent :

En personne le prévenu Colonel BEKER NDHENYO Jules régulièrement cité, assisté de ses conseils, maître Serge MISEKA, conjointement avec Maître Fabien MUKULUMANYA tous avocats inscrits au barreau de BUKAVU ;

Les parties civiles, assistées de leurs conseils respectifs, à savoir maître SAFARI ZOZO Jean Claude, Maître Charles CUBAKA CICURA, Maître MUHANZI MATABARO Luc et Maître BUGAMBA AMANI David, tous avocats inscrits au barreau de Bukavu ;

La RD Congo, civilement responsable représentée par son conseil Maître Pascal AMANI ;

Vu les assignations à témoins notifiées le 29/06/2017 aux personnes mentionnées dans les exploits et dont la liste en annexe faisant partie des pièces du dossier, aux fins de comparaître à l'audience de la juridiction de céans en date du 15/07/2017 ;

Vu le mémoire unique introduit et exposé par la défense du prévenu, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de se déclarer non saisi du fait que l'accusation retenue à charge du pré qualifié sur base du statut de Rome en tant que chef militaire et en sa qualité du commandant bataillon, a été mal orientée.

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 17/07/2017, en vue de permettre aux autres parties de rencontrer les moyens soulevés par le prévenu dans son mémoire ;

Vu l'appel de la cause à l'audience de remise ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour de céans en date du 17/07/2017 en réponse au mémoire unique ; après la suspension des débats et la délibération conformément à la loi, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Reçoit le mémoire unique du prévenu quant à la forme mais le déclare non fondé quant au fond ;

« En conséquence, le rejette ;

« Réserve les frais ;

« Ordonne la poursuite des débats à l'audience de ce 17/07/2017 » ;

Vu la codification des victimes en "F" et les témoins en "T" ;

Vu la remise des listes codées des victimes et témoins à toutes les parties ;

Vu la correction au cours de l'audience et de manière contradictoire des erreurs matérielles par l'OMP quant aux dispositions constituant la base des poursuites engagées à l'encontre du prévenu ;

Vu l'appel de la cause aux audiences successives de la Cour Militaire du Sud-Kivu des 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 24 ; 25 ; 27 et 29 Juillet 2017 ;

Vu l'instruction de la cause faite à toutes ces audiences ;

Oui, les parties civiles dans leurs conclusions présentées tant par elles-mêmes que par leurs conseils dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et écartant  
« comme non fondées toutes les conclusions contraires et plus amples  
« au présent :

- « Dire l'action telle que mue recevable et fondée ;
- « Dire les constitutions des parties civiles recevables et fondées ;
- « Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à  
« charge du prévenu ;
- « Le condamner conformément à la loi ;
- « Condamner le prévenu in solidum avec l'Etat congolais, ou l'un à  
« défaut de l'autre, à la restitution des biens pillés ou à leur  
« contrevalet et aux dommages intérêts symboliques équivalent  
« en Francs Congolais à 75.000\$USD en réparation de tous les  
« préjudices confondus, soit à 20.000\$USD pour chacune des  
« victimes de viol et 5.000\$USD pour chaque victime de pillage.
- « Frais comme de droit » ;

Oui, l'Auditeur Militaire Supérieur, dans ses réquisitions conformes tendant à entendre la Cour déclarer le prévenu coupable des faits des préventions mises à sa charge et dont le dispositif est ainsi conçu :

- « Qu'il plaira à votre Cour de dire établies en fait comme en droit  
« les infractions mises à charge du prévenu ;
- « De le déclarer coupable ;
- « De le condamner en conséquence avec admission des  
« circonstances atténuantes compte tenu de sa délinquance  
« primaire, de sa loyauté, sa fidélité, ainsi que l'état de ses services  
« rendus à la nation ainsi que son jeune âge ;

- « à 20 ans SPP pour crime de guerre par viol ;
- « à 15 ans SPP pour crime de guerre par pillage ;
- « Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, le
- « condamner à une seule peine la plus forte, soit à 20 ans SPP ;
- « Les frais à charge du trésor ;
- « A sa destitution des FARDC ;
- « A l'incapacité d'exercer durant 5 ans les droits civiques et
- « politiques ;
- « De dire recevables et fondées les actions civiles mues par les
- « parties civiles et y faire droit ».

Oui, le prévenu dans ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses conseils ci-avant cités, moyens tendant à plaider non coupable des faits lui reprochés et dont le dispositif est ainsi conçu :

- « De dire recevable et amplement fondé le moyen du prévenu ;
- « Y faisant droit, l'acquitter purement et simplement pour
- « insuffisance des preuves ou doute ;
- « Les frais comme de droit » ;

« Et ce sera justice ».

Oui, la RD. Congo, partie civilement responsable dans ses conclusions tendant à solliciter de la Cour de céans de dire :

- « Recevable mais non fondée l'action telle qu'introduite sous la
- « présente ;
- « Non établis en fait comme en droit les faits mis à charge du
- « prévenu ;
- « Dire irrégulière la Constitution des parties civiles et les
- « débouter ;
- « Acquitter le prévenu en le renvoyant de toutes fins des
- « poursuites ;
- « Frais comme de droit ;
- « Dire qu'il n'y a pas lieu de condamner la concluante pour les
- « raisons sus évoquées ;
- « Frais comme de droit ;
- « Et ce sera justice ».

Oui, les répliques et contre répliques de toutes les parties au procès ;

Où enfin, le prévenu dans son dernier mot tendant à clamer son innocence à la Cour de céans et à solliciter l'acquittement ;

Sur quoi, le Président de céans clôt les débats et la Cour prend la cause en délibéré pour rendre à la majorité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret, l'arrêt dont la teneur suit :

Par décision de renvoi du 08 novembre 2016 de l'Auditeur Militaire Supérieur du Sud-Kivu, le Colonel BEKER DHENYO Jules a été déféré devant la Cour de même nom aux fins de se voir juger sur les faits tels que libellés dans ladite décision de renvoi.

L'article 246 du code judiciaire militaire stipule que, quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Appréciant sa compétence d'office, la Cour de Céans, se déclare compétente pour juger le Colonel BEKER DHENYO Jules pour les crimes de guerre commis par les militaires sous ses ordres au cours de l'opération de traque des éléments Mai-Mai du Général autoproclamé MWEKE, au regard des dispositions des articles 104, 106 et 121 du code judiciaire militaire.

## **I. FAITS.**

Il ressort tant des pièces du dossier et des débats que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Au mois d'Août 2015, le commandement du secteur opérationnel "SUKOLA II" était informé des actes d'embuscades, vol à répétition des véhicules, motos ainsi que l'occupation des carrières minières pour l'exploitation clandestine de minerais par les combattants de Raja MUTOMBOKI faction SHUKURU en provenance de la localité de MUSHUNGUTI, territoire de KALEHE à 15 Km au Sud-Ouest de la localité de KATASOMWA vers la direction du Parc National de Kahuzi Biega, dans la Province du Sud-Kivu.

Pour endiguer cette situation, le commandement du secteur opérationnel ordonna la mobilisation et la mise en œuvre des régiments des FARDC afin de mettre un terme aux actes déplorés, ainsi que la neutralisation

de leurs auteurs, estimés au nombre d'une trentaine des personnes armées d'armes légères.

En exécution dudit ordre, une patrouille de combat du 3307<sup>ème</sup> Régiment des FARDC fut lancée, du 18 au 25 Septembre 2015 sous le commandement du Colonel BEKER DHENYO Jules, alors commandant du 33071<sup>ème</sup> Bataillon. La tâche de ce dernier consistait à coordonner les opérations de traque des Rala Mutomboki "RM" sur MUSHUNGUTI et ses environs.

Ainsi, la mission a été exécutée sur trois axes avec point de jonction, la localité de MUSHUNGUTI. Il s'est agi des axes suivants :

1<sup>er</sup> axe : KATANA-MULONGO MULEFU, carrière du Parc National de Kahuzi Biega "PNKB" et MUSHUNGUTI, sous le commandement du Colonel BEKER, secondé par le Lieutenant MODIRISI.

2<sup>ème</sup> axe : LEMERA-KATASOMWA-MUSHUNGUTI, sous le commandement du Lieutenant-Colonel NYAKAGABO.

3<sup>ème</sup> axe : MITI BITALE-MUSENYI et MUSHUNGUTI, sous le commandement du Capitaine LISIMO ZAGALON.

Après avoir parcouru plusieurs villages, la compagnie (organique) sous le commandement du Colonel BEKER, arriva dans le village de MUSENYI, situé, (selon le rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à MUSENYI, du 21 au 22 Septembre 2015) sur les plateaux du territoire de Kalehe, à une distance approximative de 20 Km au Sud-Est de Bunyakiri et y campa dans la nuit du 21 au 22 Septembre 2015.

Pendant ce court séjour et étant donné que MUSENYI était considéré comme le quartier général du général autoproclamé MWEKE ATOBAIBWA, chef des Raia Mutomboki, les hommes sous les ordres du colonel BEKER s'étaient livrés à la fouille de sa maison dans laquelle quatre cartouches et certains documents contenant des informations sur le mouvement desdits Mai-Mai furent trouvés.

Au lendemain matin, en date du 22 Septembre 2015, l'unité du Colonel BEKER quitta MUSENYI pour rejoindre la Zone de rassemblement à NYAMUNYUNYI où se trouvaient les autres unités engagées dans la même opération.

Informé par le biais de la section des Droits de l'homme de la MONUSCO des actes de viol et pillage à MUSENYI dont les présumés auteurs seraient les hommes sous le commandement du colonel BEKER, le commandant du 3307<sup>ème</sup> Régiment Infanterie, a diligenté une enquête par le chargé des opérations et Renseignements de son unité pour vérification.

Dans son rapport d'enquête sans numéro du 20 octobre 2015, le commandant second en charge des opérations du 3307<sup>ème</sup> Régiment FARDC, fait état des informations recueillies auprès du chef de groupement de MUSENYI, qui confirment les allégations portées contre les hommes à BEKER dans le village de MUSENYI.

Dans ses deux lettres au même contenu, du 19 et 29 septembre 2015, Monsieur NGUBIRI CHITEMI MILIKI, chef coutumier du groupement de MUSENYI, souligne que les actions déplorées dans son village sont bel et bien l'œuvre des éléments susvisés.

Dans son rapport de mission d'enquête sur les violations des droits de l'homme à Musenyi, du 23-28 et 30 octobre 2015, le Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), renseigne que lors des investigations sur terrain, des sources crédibles et concordantes ont indiqué qu'il y a eu au moins 36 victimes dont 14 cas de viol, sept de traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 cas de détentions illégales et de 12 cas de pillages.

Le rapport du monitoring de l'action pour la Restauration de la Paix et de la Justice, ARPJ en sigle, du 05 octobre 2015 affirme, après avoir consulté la population et les autorités locales de MUSENYI, qu'il y a bel et bien eu des destructions des villages, des maisons pillées, des personnes torturées et tuées, des femmes et des filles violées dont 28 cas de viol, 25 cas de tortures et 21 cas des pillages, notamment :

- Plus ou moins 76 chèvres pillées ;
- Plus ou moins 130 poules pillées ;
- Plus ou moins 270 cobayes pillés ;
- Environ 300Kg d'haricots pillés ;
- Environ 270 Kg d'arachides pillés ;
- Plus de 70Kg de farine de Manioc emportés ;
- 250\$USD et 140.000Fc emportés.

En réponse à la réquisition du Ministère Public n°048/AMS/SK 2016, sous le RMP 1623-16-25 BMG/2016, les médecins de l'hôpital général de référence de PANZI, renseignent dans leur rapport médical du 11 mai 2016, avoir traités 8 femmes sur les 20 victimes de viol faisant l'objet de ladite réquisition.

Il ressort de cette expertise médicale, que certains indices considérés éphémères ne sont plus objectivés au moment de la prise en charge médicale au regard du temps écoulé (9 mois) et du fait qu'elles sont toutes des femmes mariées, c'est-à-dire habituées aux activités sexuelles.

Cependant, soulignent les médecins que seule la cohérence du récit, les troubles du comportement retrouvés chez certaines de victimes, sont révélateurs d'une agression sexuelle couplée d'une infection urogénitale, des tortures physiques et morales.

Sur la base de tous ces rapports, l'Auditorat Militaire près la Cour Militaire du Sud-Kivu a dépêché une commission d'enquête qui s'est soldée par l'affirmation de 20 cas de viol, une personne tuée, plusieurs biens pillés ainsi que quelques cas de torture et enlèvement.

### **Brève présentation de Musenyi**

Le groupement de MUSENYI est situé à l'intersection des groupements de Bagana et de Munyajiro, il est l'un des huit groupements de la collectivité chefferie de Buloho, situé dans le territoire de KALEHE, au Sud-Ouest de Bunyakiri, dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo. Musenyi partage ses limites au Nord avec le Parc National de Kahuzi-Biega, au Sud par le groupement de Bagana et de Munyanjiro, tandis que sa partie Est, est limitée par le groupement de Bagana et l'Ouest par le groupement de Munyanjiro.

Les hauts plateaux et forêts entourent toute la partie de MUSENYI.

Sur le plan démographique, la population de MUSENYI est estimée à 5,887 habitants, réparties en deux principales communautés : les Tembo et les pygmés (Twa), ces derniers habitent les parties montagneuses sur les limites entre le Parc de Kahuzi-Biega, tandis que les premières citées

habitent la partie centrale de Musenyi (tiré du rapport de Monitoring 2015 de l'ASBL ARPJ).

Tels sont les faits pour lesquels le prévenu Colonel BEKER a été renvoyé devant la Cour Militaire du Sud-Kivu pour être jugé conformément à la loi.

Lors des audiences foraines tenues par la Cour Militaire du Sud-Kivu à Maibano, dans le territoire de Kalehe, différentes personnes ont été entendues, les unes en qualité de victimes directes, les autres de témoins ainsi que d'experts, sans oublier le prévenu dont les déclarations se résument comme suit.

### 1. Prévenu BEKER DHENYO

Interpelé par devers la Cour, le prévenu soutient avoir fait son travail conformément aux instructions reçues de sa hiérarchie.

En ce qui concerne les incidents de Musenyi, il les considère comme une machination dont l'auteur est le chef coutumier de Musenyi-Centre pour montrer son allégeance au général autoproclamé MWEKE par rapport aux quatre cartouches et certaines correspondances trouvées chez ce dernier lors de la fouille de sa maison par ses officiers.

En effet, le prévenu déclare que lors de son passage à Musenyi rien ne s'était passé, en dehors de la fouille exécutée par les Lieutenants Papy BAMEONGA, LEKE et six autres éléments.

A l'occasion de cette recherche, certaines correspondances découvertes renseignaient l'implication dudit chef coutumier, le nommé CHITEMI MULIKI au groupe à MWEKE.

Toutefois, le prévenu pour prouver que tout s'était passé sans aucun incident, soutient que le chef coutumier avait offert aux militaires une chèvre et 2Kg de farine de manioc.

Aussi, souligne-t-il par ailleurs, qu'une chèvre a été achetée par lui à SANDUKU et une autre lui était offerte par le Pasteur d'une église de la place. Ce qui fait qu'en quittant Musenyi, ils avaient 3 chèvres.

Tout en réfutant le fait pour lui d'être arrivé à Musenyi avec la troupe forte de 72 personnes en date du 21 Septembre 2015, le prévenu indique s'y être rendu le 22 et reparti le 23 septembre après avoir campé à l'école MUUNA, lieu où, dans le cadre des dispositions sécuritaires, il avait ordonné la patrouille dont certains militaires étaient déployés en différentes équipes dans les environs de ladite école.

Le prévenu a insisté tout au long de l'instruction que s'il y avait à reprocher à ses hommes, le chef coutumier qui les avait accompagnés jusqu'à la sortie du village Musenyi le lui aurait dit.

Dans son argumentaire, il soutient qu'il est clair que le montage a été conçu et exécuté après son départ de Musenyi dans le but de discréditer les FARDC.

Le prévenu considère le rapport du BCNUDH comme un scénario monté de toute pièce dans l'intention de le nuire, car il se fonde sur des récits vagues et imprécis.

Il relève que les faits mis à sa charge ne sont que l'œuvre de l'imaginaire et de la manipulation de la population de Musenyi par les Inciviques traqués, car ils sont pour la plupart, tous enfants du coin.

Sur 95 parties civiles régulièrement constituées, 28 seulement ont physiquement comparu devant la cour en qualité de victimes directes de viol et pillage. Les autres ont été représentées par leurs conseils. Le nombre de 95 victimes a été retenu après avoir élagué les doublons au cours de l'audience.

### **T11.**

En sa qualité de secrétaire administratif de la chefferie de Buloho, et secrétaire rapporteur du conseil de sécurité local, déclare que depuis 2015, année de son affectation à Bunyakiri, aucun service de l'Etat n'a accès à Musenyi, excepté le chef de groupement.

Il renseigne qu'après avoir appris les événements de Musenyi par le biais de la MONUSCO, le chef de groupement ne participe plus aux réunions de sécurité locale. Il était difficile pour lui d'avoir des informations de Musenyi, car il ne lui était pas possible de se rendre dans cette contrée à cause de la présence des éléments de Raia Mutomboki.

**F1 :**

Dans la nuit du 21 au 22 Septembre 2015, quatre militaires entrent dans sa maison brusquement alors que la porte était fermée. Ils ont dans cette brutalité piétiné un enfant d'une année qui dormait par terre.

Ils demandent à celle-ci où se trouvait son mari, ayant répondu qu'il n'était pas présent, ils commencèrent à prendre tout ce qu'ils pouvaient, poissons salés, bidon d'huile de 20 litres, ustensiles de cuisine, vêtements, 20 cobayes, 4 poules et 4 chèvres.

Elle sera conduite en brousse où les rapports sexuels lui seront imposés par quatre Militaires à tour de rôle, avant de l'amener dans une école où elle trouvera, deux autres femmes soumises à la même besogne. Toutes furent libérées le 22 Septembre 2015 dans la matinée.

Devant la cour, la victime déclare avoir été violée dans sa maison par des militaires qui avaient par la suite tabassé ses enfants. Ils avaient aussi emporté 10 cobayes, 5 poules et une chèvre.

**F10 :**

En date du 21 septembre 2015, les militaires se sont rendus chez F10 à la recherche de MWEKE, chef rebelle des Raia-mutomboki, ils avaient commencé par prendre 02 chèvres, 02 pagnes, 08 cobayes, 05 poules ainsi que 30.000Fc. Mariée et mère de cinq enfants, F10 fut violée par deux militaires.

**F13 :**

Mère d'un bébé de 3 mois, elle fut violée dans sa maison, malgré ses supplications aux bourreaux du fait qu'elle venait d'accoucher. Les assaillants ont par la suite emporté 27 cobayes, 30.000Fc, 05 poules et une machette.

**F12 :**

Dans la nuit du 21 au 22 septembre 2015, trois militaires à la recherche de MWEKE étaient entrés chez F12. Pour n'avoir pas trouvé le fugitif, ils

imposeront les rapports sexuels contre son gré avant d'emporter ses deux chèvres et ses habits.

**F46 :**

Enceinte de huit mois et épouse du général autoproclamé MWEKE, 4 militaires sont arrivés chez F46 la nuit du 21 au 22 Septembre 2015, n'ayant pas trouvé la personne recherchée, ils imposeront à la victime les rapports sexuels avant de l'amener dans une école de la place, où elle restera jusqu'au lendemain matin.

Outre les cas révélés, les militaires avaient emporté certains documents importants du mari de F46. Elle indique que suite à cette situation, l'homme avait décidé de l'abandonner.

**F15 :**

Agé de 15 ans, il fut tabassé en date du 22 septembre 2015 pour avoir refusé d'obtempérer à l'ordre lui donné par les militaires, lequel consistait à pourchasser les poules d'autrui pour les leur amener.

**F25 :**

Dans la nuit du 21 septembre 2015, elle entendit quelqu'un frapper à la porte, en ouvrant un groupe des militaires était devant elle, l'un va la pousser à l'intérieur de la maison pour passer au coït, les autres s'occupaient à prendre 20 bidons, deux pagnes, une casserole, une radio ainsi qu'une paire de chaussures.

**F26 :**

Dans la même nuit, la même scène se reproduira chez F26 et en la même date, un groupe des militaires entre brusquement, alors qu'elle était en train de préparer le repas de famille, ils lui posent la question de savoir où se trouvait son mari et la qualifie de la femme des Raia Mutomboki.

Immédiatement, les uns se sont livrés à emporter les biens de la maison, un autre la prendra et l'allongera sur son lit et procédera aux rapports sexuels. Pendant ce temps, ils réussirent à maîtriser son mari, le ligotèrent et le conduisirent à leur campement à l'école primaire MUUNA.

**F61 :**

Alors qu'elle se rendait à la prière avec sa fille aînée, elles vont se croiser avec un groupe des militaires qui va les arrêter. Mais la jeune fille réussit à s'en fuir, les militaires vont la maîtriser et lui imposer les rapports sexuels.

**F64 :**

En se rendant à la veillée de prière à l'église 8<sup>e</sup> CEPAC de Musenyi, elle va trouver des militaires sur place. Il n'y avait personne d'autre. Trois militaires vont la suivre et lui imposer des relations intimes. Et la conduiront à leur campement pour être libérée le lendemain matin sur intervention du chef de groupement.

**F57 :**

Trois militaires étaient entrés chez elle, un l'a trainé vers l'extérieur où les rapports sexuels lui ont été imposés et les autres étaient restés à l'intérieur de la maison en train de tabasser son mari.

**F59 :**

Agée de 50 ans, elle fut prise dans la nuit du 21 au 22 septembre 2015 et conduite dans leur campement où elle a eu des rapports sexuels forcés avec trois militaires.

**F41 :**

Il fut tabassé par des militaires qui étaient à la recherche des Raia Mutomboki.

**F36 :**

Elle déclare avoir perdu 8 dindes, une poule et ses habits. Lors des incidents de Musenyi dont les auteurs sont les militaires à la recherche de MWEKE.

**F10 :**

Deux militaires sont arrivés chez elle, ils ont ligoté son mari et l'ont amené à leur campement. Bien avant de partir, ils ont eu des rapports sexuels avec elle.

**F17 :**

Les militaires arrivent chez elle, ligotent son mari, le projette à l'extérieur de la maison pour rester consommer le coït avec elle.

A leur départ, ils emporteront, un poste de radio, 40.000Fc, 5 poules, 10 cochons ainsi qu'une dinde.

**F16 :**

Dans la nuit du 21 au 22 Septembre, alors qu'elle dormait, elle entendit les cris de pleurs, en sortant voir ce qui se passait, elle vit un groupe des militaires venir vers chez elle. Elle et ses enfants prirent la fuite en brousse.

Quelque temps après, en rentrant vérifier sa maison, elle sera capturée par des militaires et lui imposeront des rapports sexuels. Ces assaillants emporteront les biens de la maison.

**F14 :**

Celle-ci déclare avoir perdu un billet de 100\$USD, une chèvre, 5 poules, 10 cobayes. Cependant, lors de son audition à l'instruction préparatoire, elle avait déclaré avoir perdu une somme de 25.000Fc. La cour a constaté à l'audience que F14 ne sait pas distinguer le billet de 100\$USD et celui de 1.000Fc. Il est donc difficile de la suivre dans ses allégations.

**F15 :**

Dans la nuit du 21 septembre, elle fut prise de force par les militaires qui l'avaient conduite dans leur campement pour être relâchée le lendemain.

**F18 :**

Il déclare que les militaires lui avaient arraché une somme de 30.000Fc et l'avaient arrêté.

**F42 :**

Victime de 20Kg d'arachides, une chèvre et 3 poules emportés par les militaires qui avaient surgi chez lui et avaient commencé par casser la porte de sa maison.

**F79 :**

Victime de deux pagnes, 2 poules et une machette emportés par des militaires. Elle avait eu la vie sauve en fuyant en brousse.

**F37 :**

Victime des relations sexuelles lui imposées par deux militaires à la recherche du chef des Raia-Mutomboki.

La cour note que c'est pour la première fois que F37 a fait des déclarations dont elle estime avoir été victime. Car elle n'a jamais été identifiée et entendue lors de l'instruction préparatoire.

**F63 :**

Lors de l'instruction préparatoire, F63 a déclaré avoir perdu seulement deux poules et deux casseroles. Mais devant la Cour, elle allègue que lors des incidents du 21 septembre 2015, les militaires avaient emporté les habits des enfants. Trois militaires lui ont en outre imposé des relations sexuelles.

**F21 :**

Elle déclare avoir perdu les ustensiles de cuisine lors des événements survenus à Musenyi en date du 21 septembre 2015.

**F58** :

En date du 21 septembre 2015, les militaires avaient emporté deux chèvres et trois poules.

**F31** :

Les militaires l'avaient tirée du lit où elle dormait avec son mari, l'ont fait coucher par terre où chacun passera tour à tour sur elle en faisant les rapports sexuels avant de la conduire au campement.

Les militaires avaient emporté la somme de 30.000Fc qu'elle détenait sur elle.

**T6** :

Dans ses dépositions, il déclare avoir reçu et pris en charge médicalement 13 femmes et un jeune garçon de 12 ans. Les femmes lui auraient déclaré avoir été soumises aux rapports sexuels par des militaires, lors de leur passage à Musenyi.

Cependant, aucun rapport médical n'a été fait par manque de réquisition du Ministère Public.

**T15** :

De retour du pâturage avec ses vaches, il va se croiser avec un groupe des militaires qui vont lui arracher la somme de 50\$USD qu'il détenait, l'obligeront d'abandonner son troupeau pour transporter leurs colis jusqu'à l'école MUUNA, lieu où les militaires avaient installé leur campement.

Il fut retenu toute la nuit du 21 au 22 septembre 2015 pour être libéré le lendemain matin.

Il précise en outre s'être retrouvé dans une même salle de classe avec deux femmes, lesquelles avaient eu des relations intimes avec les militaires.

**T10 :**

Il déclare n'avoir jamais été au courant des événements de Musenyi du fait que le chef de groupement ne lui avait pas fait rapport. En plus, souligne-t-il que depuis un certain temps aucun service de l'Etat n'a accès dans cette contrée, sauf le chef coutumier de Musenyi, lequel ne participe plus aux réunions du conseil local de sécurité.

**II. FAITS DANS LEUR MATERIALITE**

Le prévenu a été renvoyé devant la juridiction de céans pour les faits commis par les militaires placés sous son commandement en sa qualité de commandant 33071<sup>ème</sup> bataillon.

En effet, lors des opérations de patrouille de combat lancées par le commandement du secteur opérationnel "SUKOLA II" en vue de traquer les combattants du groupe armé Raia-Mutomboki, faction ATASHINDA, les militaires du 33071<sup>e</sup> Bataillon reçurent l'ordre de leur commandant de procéder à la patrouille nocturne dans le village de Musenyi, en date du 21 Septembre 2015 dans la nuit.

Profitant de cette occasion, ils se sont livrés aux pillages de tout ce qu'ils pouvaient trouver sur leur passage, argent, vêtements, volailles, chèvres, poissons, farine, arachides, haricot, etc. au mépris de la population de Musenyi.

Plusieurs femmes ont été violées dont certaines dans leurs maisons en présence de leurs enfants et leurs maris, les autres en brousse ou dans le campement des militaires.

Plusieurs rapports faits par l'ASBL ARP], [côtes 198-808] le commandant second chargé des opérations et renseignements du 3307<sup>ème</sup> Régiments Infanterie [côte 698], du Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison [côte 610] ainsi que celui de l'Auditeur Militaire Supérieur, ont clairement indiqué qu'il y a eu viol et pillage dans le village de Musenyi dont les auteurs sont les militaires de l'opération de traque des Raia-Mutomboki.

Les déclarations faites par l'AC WAZELELE NGALE du 33071<sup>ème</sup> Bataillon sont édifiantes en ce qu'il déclare avoir vu chaque militaire avec une chèvre au niveau de BITALE.

Le Sous-lieutenant NGOY WA KABILA, du 33071<sup>ème</sup> bataillon, a renseigné avoir appris de certains militaires sous la direction du Capitaine ZAGALO que ceux sous le commandement du prévenu étaient rentrés avec des biens, notamment la viande des cobayes et autres.

Le Caporal BONANE SENGWARE du 33071<sup>ème</sup> Bataillon affirme que certains militaires du Col BEKER avaient dans leurs sacs la viande, des cobayes et une chèvre leur avait été remise.

Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le prévenu BEKER était le commandant des opérations mixtes lancées par le commandement du secteur opérationnel SOKOLA II.

En date du 21 septembre 2015, lui et ses hommes avaient passé nuit à Musenyi dans l'école primaire MUUNA qui leur avait servi de campement.

Ils sont partis de Musenyi pour rejoindre les autres unités à Mushunguti dans la matinée du 22 Septembre 2015.

La Cour est convaincue, au regard des déclarations cohérentes, précises et constantes des victimes, telles que corroborées par celles de certains officiers, sous-officiers et soldats du 33071<sup>ème</sup> Bataillon que les militaires sont bel et bien les auteurs des exactions déplorées à Musenyi.

Elle considère lorsqu'il faut s'en tenir au scénario tel que décrit par les habitants de Musenyi, que non seulement le commandement du prévenu Colonel BEKER s'était avéré inefficace, mais aussi, que les hommes sous ses ordres avaient débordé dans leurs agissements dans la nuit du 21 au 22 Septembre 2015.

Par ailleurs, il n'est plus à démontrer que dans la nuit du 21 septembre 2015, la seule unité FARDC qui était à Musenyi, est celle du Colonel BEKER.

La Cour n'accèdera pas à la thèse du prévenu selon laquelle il s'agit d'un montage pour discréditer des FARDC, car si tel était le cas, les allégations faites par les victimes n'allaient pas être en harmonie avec celles faites par ses propres éléments, bien que sous le commandement direct du Capitaine ZAGALO.

La Cour relève que nonobstant les dénégations du prévenu sur les viols et pillages massifs commis sur une population civile pas les militaires placés sous son contrôle effectif, la faute reprochée au prévenu est matériellement établie, au-delà de tout doute raisonnable, du fait de la concordance des faits décrits par les victimes directes et les témoignages indirects faits par les hommes sous les ordres du capitaine ZAGALO pour n'avoir ni empêché, ni réprimé ou dénoncé ces actes.

### **III. EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT**

La Cour s'attèle à examiner toutes les questions de droit soulevées dans cette cause.

#### **a. Sur l'application du statut de Rome par la Cour de céans.**

Dans sa décision de renvoi, l'Auditeur Militaire poursuit le prévenu Colonel BEKER DHENYO Jules pour crime de guerre par viol et crime de guerre par pillage prévus par le statut de Rome de la CPI.

Aussi, la Cour de Céans s'est-elle au préalable penché sur la question de savoir si ce statut pouvait être appliqué.

A ce sujet, la Cour note que la RDC a ratifié le statut de Rome de la CPI par le décret-loi n°003/2002 du 30 Mars 2002, ce qui introduit ce texte dans l'ordre juridique congolais. Ce décret-loi a été publié au journal officiel le 05 décembre 2002 [N° Spécial, pp 169-243].

La publication au Journal Officiel après ratification par le président de la République, autorité compétente à l'époque, selon le décret-loi constitutionnel 096-2001 du 1<sup>er</sup> Juillet 2001, rend applicable le traité de Rome par les juridictions nationales civiles et militaires.

Par ailleurs, la RD Congo a également adhéré aux conventions de Genève de 1949 ainsi qu'à ses protocoles additionnels I et II, relativement le 24/02/1961, le 07/05/2002 et le 12/12/2002.

La Cour de céans estime, que le recours au statut de Rome est judicieux lorsqu'il s'agit des crimes de droit international, plus particulièrement des crimes de guerre. Elle adoptera quant à ce, le raisonnement plausible de la Haute Cour Militaire repris dans le Bulletin des Arrêts de la HCM 4è

édition ; dans la cause Inscrite sous RP. N°004/2010 opposant l'Auditeur Général, Ministère Public et parties civiles contre le Général de Brigade Jérôme KAKWAVU BUKANDE.

Etant donné que la base légale des incriminations mises à charge du prévenu est le Statut de Rome, les réponses aux questions posées par le cas sous examen seront recherchées principalement dans le Statut et la jurisprudence de celle-ci. Cependant, en cas de besoin, la Cour de Céans pourra invoquer une quelconque jurisprudence d'un autre tribunal international, pour autant qu'elle soit compatible avec le Statut de Rome de la CPI.

Pour toutes ces raisons, la Cour Militaire du Sud-Kivu est d'avis que le statut de Rome est l'instrument mieux adaptés si pas indiqué pour la poursuite des infractions de Droit International comme le crime de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide d'autant plus que les articles 153 alinéa 4 et 215 sus évoqués de la constitution de la République Démocratique du Congo en autorisent l'application en lui reconnaissant une autorité supérieure à celle des lois internes.

**b. Sur les questions de procédure soulevées.**

Le conseil du prévenu BEKER DHENYO a introduit un mémoire unique tendant à solliciter de la Cour de céans de déclarer l'action publique mue par l'OMP mal orientée en ce que le prévenu en sa qualité de commandant bataillon n'aurait pas dû être poursuivi sur la base de l'article 28 du statut de Rome, en tant que chef militaire.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi organique portant organisation et fonctionnement opérationnel, le commandement du secteur opérationnel SUKOLAI, relève du commandant zone de défense. C'est dernier, qui doit répondre en tant que chef militaire, de tous les crimes reprochés aux militaires déployés à Musenyi.

Dans le développement de la deuxième branche de son moyen, le prévenu sollicite à la Cour de se déclarer non saisie en vertu du principe « Nulum crimen nulla poena sine lege », en ce que le Ministère Public lui reproche de n'avoir pas empêché les soldats de commettre les faits sous prévention.

Dans ses réquisitions l'OMP sollicite de la Cour de déclarer le mémoire unique du prévenu recevable et non fondé en ce que ces moyens ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 246 du code judiciaire militaire qui concerne la régularité de la saisine et les nullités de la procédure antérieure à la comparution.

Les parties civiles quant à elles, sollicitent d'une part à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer recevables les exceptions soulevées par la défense dans son mémoire unique et de les joindre au fond ; d'autre part, les déclarer non fondées ;

La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, soutient que le fait pour les parties civiles et le Ministère Public de n'avoir pas rencontré le requérant dans son moyen relatif à la notion de chef militaire, la Cour dira recevable et fondé le mémoire unique introduit par la défense.

Pour la Cour, l'action mue par la défense est régulièrement partant recevable par ce qu'introduit dans les formes prescrites à peine d'irrecevabilité par l'article 246 du code judiciaire militaire.

Examinant le bien fondé des griefs reprochés à l'action publique, la Cour observe que le juge, étant saisi des faits et non de leur qualification, elle n'aura pas égard aux moyens de la défense puisqu'ils relèvent du fond du litige et non de la forme et l'examen de ce moyen au stade actuel de la procédure est prématuré.

La Cour a dit le mémoire unique recevable et non fondé et a ordonné la poursuite des débats au fond.

**c. Sur la demande de l'extension de la saisine de la Cour de Céans.**

Les parties civiles ont sollicité de la Cour conformément aux dispositions de l'article 216 CJM, d'étendre sa saisine sur les faits non contenus dans la décision de renvoi, notamment les tortures, meurtres, les traitements inhumains et dégradants et les détentions illégales ; le prévenu averti qu'il peut réclamer les formalités de l'instruction préparatoire, a refusé de comparaître volontairement.

La cour s'est déclarée non saisie au regard du prescrit de l'article 217 du même code.

**d. Sur les mesures de protection des victimes et des témoins.**

La Cour note que le législateur Congolais fait obligation au juge saisi en matière des violences sexuelles de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de tout autre personne impliquée [Article 74 du code de procédure pénale].

Toutefois, le législateur ne précise pas la nature de ces mesures, se limitant à une formule générale.

C'est ainsi que la Cour s'est inspirée de l'article 68 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale pour trouver les mesures susceptibles de répondre à l'objectif recherché ainsi qu'à l'expérience d'autres juridictions de son ressort en cette matière.

Elle a par son arrêt avant dire droit décidé des mesures ci-après :

- De voiler les victimes et témoins ;
- De les désigner par un code en lieu et place du nom ;
- De décréter le huis clos ;
- D'utiliser le moyen acoustique ;
- De laisser à leur côté un psychologue pour les assister en cas de besoin.

Sans préjudice du droit de la défense, les conseils du prévenu ont été préalablement informés de toutes ces mesures et n'y ont pas fait aucune objection après s'être assurés confidentiellement de l'identité des comparants et accepté que certaines de ces mesures soient appliquées au cas par cas.

**e. Sur la correction des erreurs matérielles contenues dans la décision de renvoi.**

A la requête verbale de la défense du prévenu au cours de l'audience, l'OMP a été amené à faire la correction des erreurs matérielles contenues dans sa décision de renvoi s'agissant de la base de poursuites dirigées contre le prévenu ; notamment de l'article 8.2, a) iv et c) v du statut de Rome à l'article 8.2, e) v et e)

vi. concernant le pillage et le viol. Après débats contradictoires la Cour de Céans a pris acte de ces corrections et en a tenu compte dans l'instruction de la cause.

**f. Sur les preuves retenues par la Cour.**

La cour, se devait d'accorder une attention particulière à la question de la preuve. Elle s'est attelée à jouer son rôle actif en cette matière comme il convient à tout juge pénal. A cet effet, il a été fait application de l'article 249 du code judiciaire militaire qui reconnaît au président de la juridiction le pouvoir discrétionnaire de faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et d'appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Par ailleurs, s'agissant de crimes de Droit International, la Cour a, à l'instar des juridictions internationales, entendu des victimes qui ont-elles mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert. [CPI, Affaire Proc c/Germain KATANGA, 7 mars 2014], ces dépositions reçues les unes avec engagement solennel ont été néanmoins pris en compte par la Cour dans la mesure où elles venaient corroborer des témoignages, des présomptions ou d'autres éléments de preuve et surtout lorsqu'elles présentaient de cohérence et une constance évidentes par rapport aux contradictions ou invraisemblances contenues dans le récit du prévenu face aux déclarations des militaires commis à son escorte entendus sur PV tant devant l'officier de renseignement (s2) que devant l'officier du ministère public.

Ainsi que de ses collaborateurs, notamment Sergent SOMWE MWEPU [côte 415] et MODIRISI [côte 37, Q 16].

Les rapports des différentes ONG des droits de l'homme opérant dans le secteur ont été également pris en compte dans les éléments cohérents et concordants qui ont corroboré les témoignages et d'autres éléments de preuve.

De manière générale, en matière des violences sexuelles, les auteurs prennent des mesures pour ne pas être identifiés par leurs victimes. Ils agissent à la faveur de l'obscurité, aveuglent les victimes avec la lumière des lampes torches électriques, les intimident par des menaces pour empêcher de les dévisager, éloignent les éventuels témoins. La victime se trouve dès lors être le seul témoin de son agression.

D'où l'importance de sa déposition pour que le juge apprécie sa crédibilité. C'est dans cet esprit que la Cour a sollicité la descente sur le lieu sans succès dans le but d'examiner les faits dans leur lieu de perpétration.

Néanmoins, elle s'est contenté d'entendre les 28 victimes disponibles dont 17 victimes de viol, 10 témoins. Le T21 n'a pas comparu et la Cour a fait application de l'article 244 CJM en soumettant ses dépositions aux débats contradictoires. Ainsi, elle a pu se forger une conviction à partir de ces auditions, des débats qui s'en sont suivis et des confrontations avec le prévenu Colonel BEKER DHENYO Jules.

La cour a constaté que la plupart des victimes de viol se disaient aussi avoir été également victimes de pillage.

Par ailleurs, les parties civiles qui ne sont pas personnellement présentées devant elle sans motif et qui l'avait exigé, alors que toutes les facilités leur avaient été offertes pour ce faire ; notamment la prise en charge de leur transport et de leur séjour, les mesures de protection spécifiques, l'assistance gratuite par les avocats, la dispense des frais de constitution de partie civile, ont mis les juges dans l'impossibilité de vérifier leurs allégations et laisser planer un doute, ces derniers devront tirer les conséquences qui s'imposent sur le plan de droit.

Il est en effet des jurisprudences constantes que c'est dans l'instruction orale que le juge doit puiser les éléments de sa conviction [Boma, 27 Avril 1915, Jur. Etat II, P. 32 ; 1<sup>ère</sup> Inst, App, Coq, 2 Février 1931, Rev. Jur 1931, P. 282 ; Boma, 13 Oct. 1908, Jur. Etat II., p. 268 ; 09 mai 1911, Jur. Congo 1912, p. 313 ; Cass B, 11 Juin 1951, Pas, p. 702, 08 juin 1952, p 34].

La cour a tenu également à rappeler le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale. Selon ce principe, aucune preuve ne peut à priori être écartée ni préférée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont soumis [Cass, 24 Novembre 1927, Doc et Jur. Col. P. 367].

Les rapports établis par les experts [médecins et psychologues...], même s'ils émanent des hommes de l'art, ne s'imposent nullement au juge (Boma, 20 Septembre 1904, Jur. Etat, p. 398).

Des témoignages ont également été entendus par la Cour qui les a appréciés souverainement [Crim, 27 Mars 1931, 93, Janvier 1960, B, 19].

La Cour note que même devant les juridictions internationales, les juges apprécient souverainement la pertinence d'un élément de preuve direct par ce qu'il est pertinent et revêt une forte valeur probante. (Aff. Proc c/JP MBEMBA, CPI, décision de la Ch. Prél. II du 15 Juin 2009, PP 16 et 18).

La Cour fait remarquer que les indices constituent le point de départ d'un raisonnement qui, lorsqu'il est bien mené, conduit à la vérité. L'indice doit être susceptible de deux explications différentes. Doivent aussi être éliminés au préalable, toutes explications rivales [Chris HENNEAU et J. VERHAEGEN, Droit Pénal Général, Travaux de la faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, 1991, n°149-150, cité par NYABIRUNGU MWENE SONGA, Droit Pénal Général Zaïrois, 2<sup>ème</sup> édition DES, 1995, P 355].

Ces faisceaux d'indices créent une présomption de culpabilité. Celle-ci est un raisonnement probatoire lorsqu'elle est présentée devant un juge dans un raisonnement qui permet d'établir un fait pertinent à partir d'une preuve indirecte.

La Cour retient que la jurisprudence, en matière de preuve, admet comme preuve, des présomptions graves, précises et concordantes. Appelées également preuves conjecturales, elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat et doivent être confortées par d'autres moyens, notamment les aveux, les expertises ou les témoignages [J.C. SOYER, Droit Pénal et procédure pénale, 20<sup>e</sup> édition, LGDJ, Paris, 2008, n°75, P. 286].

Les éléments de preuve indirecte sont fréquemment acceptés par les Tribunaux mais ils doivent être corroborés par d'autres éléments pour que le juge leur accorde une forte valeur probante (TPIY, Aff. Proc c/ ALEKSOVSKI, IT-95-14/1, 16 février 1999, P 28, Proc c/MILUTINOVIC et consort, IT-05-87-I jugement du 26 février 2009, Par, 37).

S'agissant des pièces du dossier déposées en photocopies libres, notamment les pièces de consultation des victimes de viol, la Cour estime qu'elle peut fonder sa conviction sur d'autres éléments de la

cause pour apprécier la responsabilité du prévenu. La non production des originaux des pièces contestées par la défense ne suffit pas pour déclarer l'action publique irrecevable [CSJ, 20 mars 1986, RPA 115, inédites, CSJ, RPR 005/c, 11 Mars 1998 in BA 2003, P.348].

Enfin, la Cour fait aussi remarquer que les erreurs sur les textes applicables et de leurs alinéas et literas tels repris dans la décision de renvoi, ne peuvent entraîner le rejet de l'action dans la mesure où le prévenu n'a pas pu se méprendre sur les faits, objet des poursuites [Cass. 5 Octobre 1857, Pas 1857, I, 433 ; Bruxelles, 27 octobre 1895, Pas 1896, II, 378 ; Courtrai, 31 Juillet 1902, BelgJud. 1903, Col 14 ; Trib App Boma, 31 octobre 1911, JDC 1913, P. 28].

#### **g. Éléments contextuels des crimes de guerre.**

Pour déterminer le conflit armé non international, deux critères fondamentaux sont pris en compte : l'intensité de la violence et l'organisation des parties.

L'intensité de la violence peut être évaluée à partir de certains facteurs, notamment, le fait pour un Etat d'être contraint de recourir à son armée par ce que ses forces de police ne sont plus à même de faire face à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence, la décision d'entreprendre les opérations militaires, les déplacements des populations civiles, le nombre élevé des victimes etc.

(Sylvain VITE, Typologie des conflits armés en Droit International Humanitaire : Concepts Juridiques et réalités, TPIY, Aff. Proc c/ AKAYESU, Ch. De 1<sup>ère</sup> Inst, 2 Septembre 1998, ICTR-4T-620).

Pour ce qui est de l'organisation, on peut considérer pour les groupes armés non gouvernementaux notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant plusieurs unités, la capacité de recruter, de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne [CPI, Aff. Proc c/Germain KATANGA, 7 mars 2014].

La Cour fait observer que, s'agissant des crimes de guerre, le juge doit toujours veiller à ce qu'il existe un lien entre le comportement criminel et le conflit armé mais ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait

été commise à l'endroit où se déroule les hostilités. Le conflit doit néanmoins avoir joué un rôle substantiel dans la commission du crime.

A ce sujet, il y a lieu de considérer notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été commis, le but dans lequel il a été commis.

Le TPIR a pris en compte les facteurs suivants pour lier le crime au conflit armé :

Le fait que l'auteur soit un combattant, le fait que la victime ne soit pas un combattant, le fait que la victime appartienne au camp ennemi, le fait que le crime serve un objectif militaire, le fait que le crime soit commis par l'auteur dans le cadre de ses fonctions officielles.

Pour la Cour, il convient de retenir que ces facteurs ne sont pas nécessairement cumulatifs, un seul peut suffire (TPIR, Aff. AKAYESU, voir aussi TPIY, Proc c/DARIO KORDIC et MARIO CERKEZ, jugement du 26 février 2001, §32-33 ; CPI, Aff. Proc c/Thoma LUBANGA DYLO, 29 Janvier 2007, décision de confirmation des charges, P. 84).

## **1. Origine des Raia Mutomboki**

En 2005, la première apparition des Raia Mutomboki dans la forêt de Shabunda, riche en minerais, passa pratiquement inaperçue et, pendant plusieurs années, le groupe resta désorganisé et de faible ampleur, n'attirant l'attention nationale qu'en raison de sa participation à la conférence de Goma de 2008 qui visait la signature de l'accord de paix entre 22 groupes armés.

## **2. De l'expansion des Raia Mutomboki**

Les territoires de Kalehe et de Walikale connurent trois phases distinctes : l'expansion des zones d'opération du groupe Eyadema ; leur implication au sein de la communauté Tembo locale ; et l'intégration de diverses milices Mai-Mai. En bref, pendant cette période, le mouvement passa d'un ensemble diffus de groupes d'autodéfense n'entraînant guère de relations entre eux à un mouvement armé plus structuré qui allait être étroitement impliqué dans la dynamique du pouvoir local.

Vers la fin du mois de juillet 2012, Les Raia Mutomboki étaient actifs à Kalonga, à Bunyakiri, à Ziralo, dans le sud dde Walikale et dans certaines régions de Masisi. Alors que le mouvement se développait et que ses effectifs grandissaient, les commandants tentèrent de renforcer son organisation interne.

Dans la présente cause il se dégage que : depuis les années 2000 jusqu'à 2012, Musenyi a été la base militaire de FDLR. En 2012 jusqu'à nos jours, Musenyi est occupé par les Mai-mai Raia Mutomboki du général autoproclamé MWEKE.

Une fois que les FDLR avaient été évacuées de Bunyakiri, les combattants des Raia Mutomboki organisèrent des patrouilles dans les centres urbains, d'abord de manière hésitante et seulement la nuit, puis également pendant la journée.

Au fur et à mesure de leur développement, ayant saisi des armes qui avaient appartenu aux FDLR et ayant obtenu d'autres par le biais de soldats démobilisés, des déserteurs de l'armée irrégulière, leurs relations avec l'armée congolaise devinrent elles aussi tendues. Des commandants des FARDC tentèrent de limiter le pouvoir militaire du mouvement voire d'arrêter certains de ces membres, ce qui conduisit à des affrontements armés.

Une autre confrontation militaire sérieuse commença le 30 décembre 2012, lorsqu'une patrouille de l'armée congolaise tenta de désarmer un groupe de Raia Mutomboki qui patrouillait dans la région de Bunyakiri. Des combats s'ensuivirent au cours desquels le commandant en second du 902<sup>ème</sup> régiment de l'armée fut tué.

Depuis lors, du jour au jour, on y enregistre des cas de violence, de violations des droits de l'homme.

Pour réduire l'insécurité, les FARDC s'étaient déployés sur terrain au début de l'année 2015 et y avaient passé 07 mois. Pendant cette période, les Raia Mutomboki avaient fui pour occuper les forêts.

Après leur départ en juin 2015, cette milice a encore repris le contrôle de cette zone jusqu'à nos jours pour y installer son quartier général et y jouer le rôle de la police et de l'armée.

Les derniers actes de pillages des minerais, le vol, braquage etc., ont poussé le commandant zone de défense dans le cadre de l'opération SUKOLA II, d'ordonner une opération militaire avec comme mission d'arrêter et neutraliser ces combattants mai-mai qui mènent les opérations au nom de Raia Mutomboki Atashinda.

Ces éléments font effectivement partie du mouvement du Général autoproclamé Mweke qui est un groupe organisé et structuré dont le chef d'état-major est son fils le nommé Prince. On y recrute les jeunes du secteur qui sont formés et initiés pour s'opposer par les armes de guerre au gouvernement et aux autorités établies. Ils se livrent régulièrement aux incursions et aux attaques contre l'armée régulière. La localité de Musenyi est ici l'un des territoires que ce mouvement occupe et contrôle.

C'est au cours de cette opération que les éléments sous le commandement du colonel BEKER DHENYO Jules vont se livrer aux actes de pillage des biens de la population et de viol des femmes en ce compris même les vieilles mamans.

Au vu de tous ces éléments, la Cour estime qu'il existait bien à cette époque des faits un conflit armé non international et non pas un simple soulèvement ou une situation de troubles internes comme les actes de violence isolés ou sporadiques.

La Cour est d'avis que ce contexte de conflit armé, même s'il n'y a pas eu d'affrontement entre les éléments du bataillon commandé par le prévenu et ceux de Raia Mutomboki Atashinda du général autoproclamé MWEKE, a joué un rôle capital dans la détermination du modus operandi et la capacité de ces auteurs à agir pour commettre les crimes instruits dans cette cause.

C'est ainsi que la Cour examinera à la lumière du statut de Rome de la CPI ces actes constitutifs des crimes de guerre :

- Les pillages commis par les éléments sous le commandement et le contrôle effectif du prévenu ;
- Les actes de viol commis par les mêmes éléments.

Prévus et punis par l'article 8, 2, E, 6 et 8, 2, E et 5 du statut de Rome.

## **h. De la confrontation des faits au droit.**

### **1. Des crimes de guerre en général.**

Il ressort des instruments internationaux, du Droit International Humanitaire, du statut de Rome et de la jurisprudence des Tribunaux ad hoc que pour être constitutif de crime de guerre le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé.

La Cour a expliqué pourquoi elle estime que dans le cas d'espèce il y a bien un conflit armé non international. Dans ce cas, le Droit International Humanitaire s'adresse alors aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit et protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant plus aux hostilités, tels que :

- Les combattants blessés ou malades ;
- La population civile ;
- Le personnel sanitaire, religieux des organismes de protection civile.

Dans la présente cause, les personnes victimes des exactions sont sans conteste des civils protégés par la loi.

### **2. Du crime de guerre par pillage.**

Cette infraction, prévue à l'article 8.2 e/v du statut de Rome exige pour sa réalisation les éléments constitutifs suivants :

- L'appropriation de certains biens par l'auteur ;
- La volonté de l'auteur de spolier à des fins privées ou personnelles ;
- Le défaut de consentement du propriétaire ;
- Le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte de guerre et avoir été associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas d'espèce, comme analysé dans l'examen des faits, il est reconnu que les militaires sous le commandement et contrôle effectif du

prévenu Colonel BEKER DHENYO Jules ont commis des actes de spoliation des biens appartenant à F31, F21, F79, F42, F18, F16, F17, F36, F12, F13, F10 et F25.

Les biens ravis appartenaient à autrui et les légitimes propriétaires qui se sont manifestés tant au parquet que devant de cette Cour n'avaient jamais donné leur consentement à ces spoliations.

L'existence d'un conflit armé le lien entre celui-ci et le comportement incriminé ainsi que la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit ont été démontrés supra.

L'intention de spoliation et d'appropriation des biens d'autrui ne fait l'ombre d'aucun doute car les auteurs ont-ils gardé par devers eux ces biens dont ils se sont emparés de manière volontaire et délibérée, conscients de ce qu'ils appartenaient à autrui et que les propriétaires n'avaient pas donné leur consentement.

Par ailleurs, la Cour estime qu'aucun consentement valable ne pouvait être donné dans les circonstances où les faits s'étaient déroulés, à savoir un environnement coercitif marqué par le braquage d'armes aux victimes, des menaces de mort, des intimidations à l'endroit des civils terrorisés, contraint de se cacher et apeurés d'être abattus par les soldats en furie.

Tous les éléments constitutifs du crime de guerre par pillage étant réunis, la Cour conclut au-delà de tout doute raisonnable que les militaires sous le commandement et contrôle effectifs du Colonel BEKER DHENYO Jules ont commis le pillage constitutif de crime de guerre à Musenyi dans la nuit du 21 au 22 septembre 2015.

### **3. Du crime de guerre par viol.**

Le viol étant un crime de guerre commis dans le contexte de conflit armé ne présentant pas un caractère international est prévu et puni par l'article 8.2 e/vi du statut de Rome de la CPI.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont repris dans les éléments de crime et ont été dégagés dans plusieurs décisions des Tribunaux Internationaux (TPIY, Affr. Proc. c/AKAYESU, Op. cit § 688), à savoir :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
- L'acte a été commis par force ou en usant à l'encontre de la dite ou desdites ou de tierces personnes de la menace ou de la force ou de la coercition telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas d'espèce, l'instruction menée par devant la Cour a pu démontrer que F1, F10, F13, F12, F46, F25, F26, F61, F64, F57, F59, F104, F17, F16, F37, F63, F58, ont été violés par les militaires sous le commandement du prévenu Colonel BEKER DHENYO Jules, qui ont réussi à leur introduire leurs membres virils dans leurs organes génitaux. En effet, toutes les victimes n'ont pas connu les militaires qui les ont violés compte tenu du fait qu'il faisait noir et c'était la nuit et compte tenu des circonstances de la perpétration de crime.

Il ressort des déclarations cohérentes, constantes, concises et précises des victimes que les auteurs avaient usé pour la plupart de la menace avec arme de guerre pour annihiler toute velléité de résistance et cela la nuit, ce qui constitue un environnement coercitif sans conteste.

Le comportement a eu lieu dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international il en est de même de la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit qui n'est pas contestée puis que le prévenu reconnaît qu'il était en opération contre les combattants Raia Mutomboki, du général autoproclamé MWEKE.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés, la Cour conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs ont en connaissance de cause et intentionnellement pris

possession du corps des victimes en pénétrant par la force le vagin des victimes avec leurs pénis.

De ce qui précède, la cour conclut au-delà de tout doute raisonnable que les militaires du Colonel BEKER DHENYO Jules ont commis des viols, constitutifs de crimes de guerre à Musenyi dans la nuit du 21 au 22 septembre 2015.

#### **4. De la responsabilité pénale du chef Militaire.**

Pour établir la responsabilité d'un chef militaire, les éléments suivants doivent être réunis :

- Le suspect doit être un chef militaire ;
- Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectif sur les forces (ou les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs crimes recensés à l'article 8.2-e-v et vi du Statut ;
- Les crimes commis par les forces (ou les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ;
- Le suspect savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (ou les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs crimes recensés à l'article 8.2-e-v et vi du statut ;
- Le suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (affaire BEMBA décision du 15 juin 2009 paragraphe 407.

#### **1. Le suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ;**

##### **a. Le prévenu doit être un chef militaire**

Le terme chef militaire désigne une catégorie de personnes officiellement ou légalement nommées pour exercer les fonctions de commandement militaire, c'est-à-dire des chefs de jure ou de facto. Il regroupe toutes les personnes qui exercent une responsabilité de commandement au sens des forces armées, quel que soit leur grade ou leur échelon.

A cet égard, un chef militaire peut aussi bien occuper la plus haute position dans la chaîne de commandement qu'avoir seulement quelques soldats sous ses ordres ; (commentaire des protocoles additionnels, § 3553, cité par la Haute Cour Militaire, Aff. AudGen c/Général de Brigade KAKWAVU BUKANDE, Bulletin des arrêts de la HCM, éd. Spéciale, 2016, p 80).

La notion de chef militaire couvre également le cas de figure où le supérieur n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires. C'est le cas dans certains pays où le chef de l'Etat est le commandant en chef des Forces Armées, et bien que la personne n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires, elle peut être responsable des crimes commis par ses forces (c'est-à-dire des membres des Forces Armées) ; Aff. BEMBA, Décision du 15 juin 2009).

#### **b. Une personne faisant effectivement fonction de chef militaire**

Il convient de noter que par personne faisant fonction de chef militaire, il faut comprendre les personnes qui n'ont pas été légalement désignées pour assumer un rôle de chef militaire quoiqu'elles jouent de fait un tel rôle, en exerçant un contrôle effectif sur un groupe de personnes par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement ; (jugement KUNARAC du 22 Fev 2001, § 397).

#### **c. Nécessité d'une hiérarchie militaire**

Pour qu'un supérieur soit reconnu coupable de sa faute par rapport aux agissements d'une personne, encore faut-il que celle-ci lui soit subordonnée, il faut qu'il n'assume pas de responsabilité par rapport aux agissements de tout un chacun, mais bien seulement des personnes qui sont dans un état de subordination ou dont il est le supérieur hiérarchique.

Telle est d'ailleurs la position de la jurisprudence internationale qui s'est exprimée en ces termes dans l'affaire KORDIC et CERKEZ : « il semble aller de soi qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandant, le lien de subordination doit être démontré pour que la responsabilité d'une personne en position d'autorité soit engagée ».

La chambre CELEBICI a considéré que « la loi ne connaît pas de supérieur sans un subordonné correspondant. La doctrine de la

responsabilité du commandant s'articule et se fonde clairement sur la relation entre supérieur et le subordonné et sur la responsabilité du commandant pour les actes commis par des membres de ses troupes ».

**1. Le suspect ou l'accusé doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur ses forces.**

L'auteur ou l'accusé doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur ses forces.

Au regard de l'article 28.2 du Statut de Rome, chacune des expressions « commandement et contrôle effectif » et « autorité et contrôle effectifs » peut s'appliquer tant au chef militaire au sens strict qu'aux personnes assimilables à des chefs militaires.

Pour la chambre préliminaire II de la CPI, l'expression « autorité effective », « commandement effectif » et « autorité effective », sont d'après la chambre, des expressions de sens proches mais distincts. L'expression « autorité effective » peut renvoyer aux modalités ou à la manière dont un chef militaire ou assimilé exerce son contrôle sur ses forces ou ses subordonnés ; (Aff. BEMBA, Décision du 15 juin 2009 ; §412).

Le « commandement effectif » est généralement la manifestation d'un lien de subordination entre le suspect ou l'accusé et les forces ou subordonnés dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait (chaîne de commandement).

Le concept de « contrôle effectif » vise principalement la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel ; aussi, le fait de ne pas exercer pareille capacité de contrôle donne-t-il en soi naissance à la responsabilité pénale. Dans le contexte de l'article 28.a du Statut, le « contrôle effectif » dénote également la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2009, §415).

Il ressort des décisions de la chambre préliminaire II du TPIY rendues dans différentes affaires, qu'il existe plusieurs éléments susceptibles d'indiquer qu'un supérieur détenait une autorité et un contrôle effectifs.

Il s'agit notamment :

- De la position du suspect ;
- De son pouvoir d'émettre ou donner des ordres ;
- De sa capacité de se faire obéir (c'est-à-dire de s'assurer que les ordres émis sont exécutés) ;
- De la place qu'il occupe au sein de la hiérarchie militaire et des tâches qu'il accomplit dans la réalité ;
- Dans sa capacité de donner les ordres de combat aux unités placées sous son commandement immédiat ainsi qu'à celles placées à des échelons inférieurs ;
- Dans sa capacité d'ordonner la subordination d'unités ou de modifier la structure de commandement ;
- De son pouvoir de promouvoir, remplacer ou sanctionner les membres des forces, ainsi que de les démettre de leurs fonctions, etc.
- De son autorité d'envoyer des forces là où se déroulaient les combats et de les en retirer à tout moment.

Il ne suffit pas de démontrer que l'auteur ou le suspect exerçait un contrôle effectif sans préciser la période à laquelle ce pouvoir doit avoir été exercé. En particulier, il semble que le « contrôle effectif » et le comportement criminel doivent être concomitants.

Au vu de ce qui précède, la chambre a considéré que, selon l'article 28.a du Statut de Rome, le suspect doit avoir exercé un contrôle effectif à tout le moins au moment où les crimes allaient être commis. Cette conclusion est étayée par le libellé du chapeau de l'article 28.a du Statut qui dispose en sa partie pertinente qu'un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par les forces placées sous son contrôle effectif « lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait » sur ses forces.

Dans le cas d'espèce, le prévenu BEKER détenait une autorité et un contrôle effectifs sur les hommes placés sous son commandement.

Il avait le pouvoir d'émettre ou de donner ses ordres, la capacité de s'assurer que les ordres émis soient exécutés et la capacité de donner les ordres de combat ;

La Cour estime que les deux premières conditions relatives respectivement à la qualité de chef militaire ou d'une personne faisant effectivement fonction de chef militaire et à l'exercice d'un commandement et d'un contrôle effectifs par le chef militaire sont remplies.

En effet, les différentes pièces du dossier renseignent suffisamment que le prévenu poursuivi pour sa responsabilité en tant que chef militaire a cette qualité de jure c'est-à-dire qu'il s'agit d'une personne officiellement nommée pour exercer les fonctions de commandant militaire et exerçait un commandement, une autorité et un contrôle effectifs sur les militaires qui ont commis les crimes.

En exécution de l'ordre du commandant du secteur opérationnel « SUKOLA II », une patrouille de combat du 3307<sup>ème</sup> Régiment des FARDC fut lancée, du 18 au 25 Septembre 2015 sous le commandement du prévenu Colonel BEKER DHENYO Jules, alors commandant du 33071<sup>ème</sup> Bataillon. La tâche de ce dernier consistait à coordonner les opérations de traque des Raia Mutomboki "RM" sur MUSHUNGUTI et ses environs.

Outre cette tâche, c'est en effet un commandant bataillon qui avait aussi effectivement sous son commandement et contrôle effectifs plus ou moins 72 militaires parmi lesquels se recrutent les auteurs de viol et de pillage à Musenyi.

**2. Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait.**

Le troisième élément exigé aux fins de l'application de l'article 28.a du Statut de Rome est la preuve que les crimes commis par les forces du suspect résultent du fait qu'il n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §4).

**a. Le contrôle qui convenait**

La jurisprudence de la chambre rappelle que le chapeau de l'article 28.a du Statut est formulé dans les termes suivants : un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par

les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces dans les cas où ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et responsables qui étaient à son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites ; ( Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §421).

La chambre préliminaire II a évoqué les expressions « contrôle effectif » et « exercé le contrôle qui convenait ».

Elle considère à cet égard qu'on ne saurait affirmer qu'un chef militaire n'a pas « exercé le contrôle qui convenait » avant d'avoir démontré qu'il détenait un « contrôle effectif » sur ses forces. Le contrôle effectif se définissait par « la capacité matérielle » d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes, le fait de ne pas avoir « exercé le contrôle qui convenait » relève dans les faits d'un manquement à pareil devoir. Cela donne à penser que dans ce contexte, l'expression « n'a pas exercé le contrôle qui convenait » doit être lue et comprise à la lumière de la disposition de l'Art 28.a du Statut ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §422).

En effet, il apparaît du texte qu'il existe trois types d'omission :

- omission d'empêcher ou de prévenir ;
- omission de réprimer ;
- omission d'en référer aux autorités compétentes.

Et à chaque type d'omission correspond une obligation spécifique d'agir. Ainsi, un contrôle qui convenait peut-il consister :

- En une mesure spécifique permettant de prévenir ;
- En une mesure spécifique permettant de réprimer ;
- En une mesure spécifique permettant d'en référer aux autorités compétentes.

#### **b. Le lien de causalité entre la commission des crimes visés et le défaut de contrôle par le supérieur**

L'Art 28.a du Statut établit un lien entre la commission des crimes visés et le fait que le chef militaire « n'ait pas exercé le contrôle qui convenait ».

Il y a lieu de préciser la portée du lien de causalité exigé par cette disposition.

En effet, l'Art 28.a évoque trois devoirs distincts du chef militaire :

- empêcher la commission des crimes ;
- réprimer l'exécution et
- en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Dans le cas d'espèce, la Cour estime que cette condition relative au fait que les crimes commis résultent du défaut de contrôle qui convenait, est aussi remplie.

En effet, les crimes de guerre par viol et par pillage commis par les militaires sur les F1, F10, F13, F12, F46, F25, F26, F61, F64, F57, F59, F104, F17, F16, F37, F63, F58, F31, F21, F79, F42, F18, F16, F17, F36, F12, F13, F10 et F25, résultent du fait que le prévenu BEKER en sa qualité de commandant bataillon et coordonnateur de l'opération de traque des combattants Raia Mutomboki, était censé exercer une autorité et un contrôle effectifs sur tous les militaires sous ses ordres, mais n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur sa troupe dans la mesure où il n'a pas pris les mesures visant à empêcher la commission par ses hommes des crimes décrits ci-haut ni en réprimer leur commission alors qu'il en avait la capacité ou en référer à l'autorité du bureau des renseignements (bureau II) au sein du régiment aux fins d'enquête et de poursuites.

Sa responsabilité est donc basée sur l'omission d'agir du supérieur, qui avait pourtant, à cause de la relation hiérarchique qu'il entretenait avec ses subordonnés, l'obligation d'agir.

#### **4. Le prévenu savait ou aurait dû savoir (Mens rea)**

Le Statut de Rome ne reconnaît pas le principe de la responsabilité sans faute. L'attribution de la responsabilité pénale à raison de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour dépend de l'existence de l'état d'esprit ou du degré de faute requis.

Pour que le chef militaire, suspect ou prévenu, soit tenu pénalement responsable, au sens de l'Art 28.a du Statut, d'un crime commis par des forces (des subordonnés) placés sous son contrôle, il doit être prouvé

entre autres éléments, que ce chef militaire savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses forces allaient adopter, adoptaient ou avaient adopté un comportement constituant les crimes relevant de la compétence de la CPI ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008).

Il y a lieu d'expliciter le contenu, le sens exact de ces deux notions : « Savoir » et « aurait dû savoir ».

#### **a. Le prévenu savait**

Le concept « savait » signifie l'existence d'une connaissance effective.

S'agissant de la connaissance effective par le suspect du fait que ses forces ou ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime, pareille connaissance ne saurait être « présumée ». Elle doit plutôt être déterminée au moyen des preuves directes ou indirectes ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §431, §432).

La jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux a tenu compte de plusieurs éléments ou indices pour statuer sur ce que savaient effectivement les supérieurs hiérarchiques ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §430).

Parmi ces éléments figurent :

- Le nombre d'actes illégaux, leur portée, leur caractère généralisé ou non ;
- La période durant laquelle ils se sont produits ;
- Le type et le nombre de forces qui y ont participé ;
- Les moyens de communications disponibles, le modus operandi d'actes similaires ;
- La portée et la nature de la place et de la responsabilité du supérieur ou du chef militaire au sein de la hiérarchie ;
- Le lieu où il se trouvait au moment où les actes ont été accomplis et le lieu géographique des actes. A cela, il faut ajouter la connaissance effective qui peut également être avérée à priori ;
- Filières d'informations ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §431, §432).

#### **b. Le prévenu aurait dû savoir**

Le concept « aurait dû savoir », exige que le supérieur ou le chef militaire ait simplement négligé de se renseigner sur le comportement illégal de ses subordonnés.

La Cour Militaire du Sud-Kivu adhère à la position de la chambre de première instance du TPIY, (Affaire BLASKIC), qui estime que, si le commandant a exercé la diligence due dans l'accomplissement de ses devoirs mais ignore pourtant que des crimes sont sur le point d'être commis ou l'ont été, cette ignorance ne peut être retenue contre lui. Cependant, dit cette chambre, lorsque, compte tenu de sa position personnelle dans la hiérarchie et des circonstances du moment, l'ignorance résulte d'une négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, elle ne saurait constituer un moyen de défense ; (TPIY, le Procureur contre BLASKIC).

La chambre est donc d'avis que la norme « aurait dû savoir » exige que le supérieur hiérarchique ou le chef militaire ait pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses troupes, (TPIY, le Procureur contre KAYISHEMA et RUDINDANA) et de se renseigner, indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là, sur la commission du crime ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §433).

La responsabilité du chef militaire ou assimilé peut donc être engagée même si, en fait, il n'avait pas su, l'essentiel étant qu'il aurait dû savoir.

**4. Le prévenu n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient à son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.**

**a. Le devoir d'empêcher**

Le devoir d'empêcher naît lorsque le chef militaire ou assimilé savait ou aurait dû savoir que des forces placées sous son contrôle et son commandement ou autorité effectifs « commettaient ou allaient commettre des crimes » ;

Ce devoir se déclenche à tout moment précédant la commission des crimes et avant qu'ils aient été effectivement commis par ses forces.

L'Art 28.a du Statut ne définit pas les mesures spécifiquement associées au devoir d'empêcher les crimes.

L'on peut penser par exemple à s'assurer sur le bon déroulement des opérations militaires en respectant les droits de l'homme.

Prendre des mesures disciplinaires en cas d'atrocités envers les populations.

### **b. Le devoir de réprimer**

Le supérieur ou le chef militaire pourra également voir sa responsabilité pénale engagée pour son défaut de réprimer ses subordonnés qui ont commis des crimes Internationaux.

Le devoir de réprimer couvre deux devoirs distincts, naissant à deux stades différents de la commission des crimes.

- Le premier est le devoir de faire cesser les crimes qui sont en train d'être commis ;

- Le deuxième recouvre l'obligation de punir les faits en question après que les crimes aient été commis ;

Le devoir de punir, exige du supérieur ou du chef militaire de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner la commission des crimes : - soit lui-même, soit, s'il n'en a pas la capacité, il renvoie la question aux autorités compétentes.

Les punitions qu'il peut appliquer, varieront en fonction des circonstances de l'espèce et, en particulier, de sa place dans la chaîne de commandement. Donc, ce sont les faits de l'espèce qui détermineront si le devoir de punir exige que le supérieur exerce son pouvoir de prendre des mesures ou qu'il en réfère aux autorités compétentes ; (Affaire BEMBEA, Décision du 15 juin 2008, §441).

### **c. Le devoir d'en référer aux autorités compétentes de poursuites**

Comme celui de punir, le devoir d'en référer aux autorités compétentes naît après la commission des crimes.

Il exige du chef militaire ou du supérieur qu'il prenne l'initiative de s'assurer que les auteurs des crimes seront traduits en justice. Il permet de remédier aux cas dans lesquels les chefs n'ont pas la capacité de

sanctionner leurs forces. Cela comprend les situations dans lesquelles le supérieur a la capacité de prendre des mesures mais où celles-ci ne semblent pas suffisantes ; (Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §443).

Dans le cas d'espèce, la Cour de Cécans estime accomplie cette condition relative au défaut de remplir au moins l'un des devoirs suivant : empêcher, réprimer l'exécution des crimes ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

En effet, comme il a été démontré le colonel BEKER savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses militaires qui étaient ses subordonnés commettaient des crimes au préjudice de la population de Musenyi et certaines victimes étaient amenées et violées dans l'école qui leur avait servi de campement avec ses hommes en armes.

**Cependant, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et des poursuites.**

Pour se défendre, le prévenu soutient que les hommes sous ses ordres n'ont jamais commis des crimes de viol et de pillage à Musenyi dans la nuit du 21 au 22 septembre 2015, la Cour relève que les pièces du dossier de la cause, l'audition des victimes, les dépositions des témoins ainsi que la dynamique de l'instruction ont démontré que ses forces avaient effectivement débordé dans leurs agissements en commettant les actes de viol et de pillage dans cette contrée.

A cet effet, la cour est d'avis qu'il savait, ou, en raison des circonstances, il aurait dû savoir, que ses militaires commettaient ou allaient commettre ces crimes afin d'en empêcher ou réprimer l'exécution ou en référer à l'autorité compétente aux fins d'enquête ou de poursuites. Pour ne l'avoir pas fait, non seulement que la cour n'aura pas d'égard au moyen du prévenu, mais aussi, le retiendra sous le lien de la responsabilité pénale du chef militaire pour des crimes commis par les hommes sous son commandement.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime que la responsabilité du prévenu en tant que chef militaire est établie au motif qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher l'exécution des

crimes ni en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et des poursuites, ni encore moins n'a pas exercé le contrôle effectif qu'il convenait sur ses hommes.

La Cour conclut au-delà de tout doute raisonnable que le Colonel BEKER DHENYO Jules est pénalement responsable au sens de l'article 28.a et b du Statut des crimes de guerre que constituent le viol et le pillage, commis par les militaires sous son commandement et contrôle effectifs pendant les opérations de traque des combattants de Raia Mutomboki du Général autoproclamé MWEKE du 21 au 22 septembre 2015 à Musenyi dans le groupement de Bunyakiri en territoire de Kalehe.

### **De l'action en réparation introduite par les parties civiles**

Sur la base des dispositions combinées des articles 77 et 226 du code Judiciaire Militaire, 95 personnes se sont constituées parties civiles en consignant les frais requis au greffe de la Juridiction de céans.

Nonobstant le fait que les faits principaux sur lesquels se greffent les demandes privées, sont ceux prévus et punis par le statut de Rome, la Cour estime que cette démarche des parties civiles s'inscrit sous l'angle de l'article 75.6 du même statut qui dispose « les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ».

Etant donné que le statut de Rome ne régleme pas la question relative à la responsabilité civile du commettant pour les faits de ses préposés, l'action introduite par les parties civiles sera examinée par la Cour conformément aux dispositions des articles 258 et 260 du code civil congolais III.

La Cour relève que sur les parties civiles régulièrement constituées, seules 28 ont comparu physiquement, parmi lesquelles F15 âgée de 15 ans dont son action ne sera pas reçue à raison de son incapacité juridique à ester en justice, outre le fait que la Cour Militaire n'a jamais été saisie des faits de torture sur lesquels il compte se greffer.

Ainsi la Cour examinera le bien fondé des demandes de réparations introduites pour les dommages résultant de la responsabilité du chef militaire reprochée au prévenu, laquelle a été déclarée établie en fait

comme en droit pour crimes de guerre par viol et pillage, commis dans le village de MUSENYI par les militaires sous ses ordres.

La Cour note qu'il est évident que les victimes de viol et de pillage de Musenyi ont subis des dommages moraux et physiques et connu des pertes énormes. Leurs allégations soumises aux débats contradictoires se sont avérées constantes, crédibles et certaines.

Elle observe en conséquence que F1, F10, F13, F12, F46, F25, F26, F61, F64, F57, F59, F104, F17, F16, F37, F63, F58, victimes de viol, ont subis des dommages moraux et physiques pour des actes dont elles ont souffert et réclament par le biais de leurs conseils des réparations évaluées à l'équivalent en francs congolais à CENT SOIXANTE MILLE AMERCAINS des DI, à raison de DIX MILLE DOLLARS AMERICAINS par chacune des victimes.

Après examen, le Cour de Céans accèdera à la demande des victimes qu'elle juge pertinente et proportionnelle aux préjudices subis et leur allouera les sommes demandées au titre des DI.

Par ailleurs, les F31, F21, F79, F42, F18, F16, F17, F36, F12, F13, F10 et F25, victimes de pillage, ont subis des dommages matériels et réclament par le biais de leurs conseils, des réparations évaluées à SOIXANTE MILLE DOLLRS AMERICAINS à raison de CINQ MILLE DOLLRS AMERICAINS par chacune des victimes au titre des DI pour les pertes subies.

La Cour de Céans, après avoir examiné la pertinence de la demande des victimes, y accèdera et allouera les sommes demandées qu'elle juge proportionnelles aux pertes subies.

Sur cette base, la demande de F14 sera déclarée recevable mais non fondée en raison de son manque de cohérence et de constance tout au long de l'instruction de la cause du fait pour elle d'avoir déclaré lors de l'instruction préparatoire et juridictionnelle avoir été victime de pillage de ses biens notamment un billet de 100\$ USD (Cent Dollars Américains). Cependant, à l'audience du 21 juillet 2017, le billet de 100\$ lui était présenté afin de voir si elle pouvait être à mesure de le distinguer avec les autres billets en monnaie local ; F14 n'a pu démontrer cela. Acte qui a enlevé tout crédit aux déclarations de pillage.

La Cour note qu'en dépit de son insistance sur la comparution de toutes les victimes directes constituées parties civiles afin que leurs allégations soient soumises aux débats contradictoires, Le conseil des 67 autres parties ont préféré représenter leurs clients sur la base des articles 90 et 91 du règlement de procédure et preuve et sur base du statut de Rome.

Cependant, elle relève que cette procédure n'étant pas en marge des exigences d'un procès équitable, il était impérieux que les concernés comparaissent personnellement à l'exemple de 27 parties civiles précédemment citées ; étant donné que le procès a été organisé en foraine dans une localité voisine du lieu de la commission des faits à savoir MAIBANO, 12 jours durant, la prise en charge des frais de déplacement et la mise en place de mesures de sécurité spécifiques garanties par la division d'aide de la MONUSCO.

Ne l'ayant pas fait et faute d'éléments d'appréciation, car ne pouvant pas tabler sur des simples allégations non étayées par d'autres éléments probants, la Cour ne saura pas examiner leurs prétentions. Il appartient donc aux parties concernées d'en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent.

La cour relève que sur ce point, la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu (RP. 003/2013 In bulletin des arrêts de la HC M 4<sup>e</sup> éd. 2016 avait jugé que pour ne s'être pas présenté personnellement sans motif valable devant elle, qui l'avait exigé au regard de toutes les facilités offertes aux concernés, le juge était dans l'impossibilité de vérifier leurs allégations et laisser planer le doute.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que c'est dans l'instruction orale que le juge doit puiser les éléments de sa conviction (Boma 27 avril 1915 in bulletin des arrêts de la HCM éd 2016 p.237). Faute d'éléments objectifs d'appréciation, la Cour Militaire estimera s'il échet, la réparation en toute équité.

### **De la responsabilité civile de l'Etat congolais**

En tant que militaire, le prévenu est préposé de l'Etat congolais. Il était engagé dans l'opération de la traque des éléments de Raia Mutomboki dont l'exécution lui était confiée par son commettant par le biais du

commandement du secteur opérationnel, que la troupe placée sous son contrôle et sous sa responsabilité avait commis les crimes déplorés.

Il s'agit d'une présomption de faute dans le chef de l'Etat Congolais du fait pour le prévenu de n'avoir pas fait ce qu'il aurait dû faire en toute responsabilité.

Ainsi, il devra dès lors répondre des dommages causés aux victimes.

### **C'EST POURQUOI**

La cour militaire du Sud Kivu statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu la constitution de la république démocratique du Congo, spécialement en ses articles 20, 21, 149 et 215 ;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 61, 67, 73, 77, 84, 104, 106, 129, 223, 226, 228 à 275, 317 à 320 ;

Vu le code pénal militaire en ses articles 1, 5, 6, 7, 26, 27, 30 et 31 ;

Vu le code de procédure pénale ordinaire en ses articles 74 et 75 ;

Vu la loi n°013/011-B du 11 avril 2013 portant code d'organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le statut de Rome en ses articles 5, 8, 2, e, V) et VI) ;

Vu le texte des éléments des crimes du statut de Rome ;

Vu le règlement de procédure et de preuve du statut de Rome ;

Vu l'arrêt inter ministériel n°243/CAB/MIN/J et DH/2010 et n°043/CAB/MIN/FINANCES/portant fixation des taux des droits taxes et redevance à percevoir à l'initiative du ministère de la justice et droits humains ;

Vu le code civil des obligations livre III en ses articles 258 et 260 ;

Vu le dossier de la cause, opposant le Ministère Public au prévenu Colonel BEKER DHENYO Jules, sous le RP 093/2016 ;

Le Ministère Public entendu ;  
Le civilement responsable entendu ;  
Les Parties civiles entendues ;  
Le Prévenu entendu ;

**DISANT DROIT**

A la question de savoir si le prévenu est coupable des faits relatifs aux crimes de guerre par viol et par pillage commis par ses subalternes, à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret, la Cour a répondu par "Oui".

A celle de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret, la Cour a répondu par "Oui" compte tenu de ses loyaux services rendus à la nation, de son jeune âge, père d'une famille nombreuse et de sa discipline observée tout au long du procès ;

A celle de savoir s'il peut être appliqué des sanctions pénales, à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret répond par "Oui" ;

A celle de savoir s'il peut être appliqué une sanction complémentaire, à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret répond par "Non" ;

En conséquence, condamne le prévenu à :

- DIX ans SPP pour crime de guerre par viol ;
- DIX ans SPP pour crime de guerre par pillage ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, une seule peine sera d'application, soit à DIX ans SPP ;
- Au paiement des frais de la présente instance calculés à Deux Cent mille Francs Congolais, à défaut de paiement dans le délai légal, à SIX mois de contrainte par corps.

**Statuant sur l'action civile ;**

Déclare recevable et fondées les demandes introduites par F1, F63, F37, F61, F26, F25, F46, F12, F13, F10, F16, F17, F59, F57, F64 et F58 ;

En conséquence, condamne le prévenu IN SOLIDUM avec l'Etat Congolais, partie civilement responsable, au paiement à l'équivalent en

Francs Congolais de CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS AMERICAINS des DI, a raison de DIX MILLE DOLLARS AMERICAINS par chacune des parties civiles victimes de crime de guerre par viol ;

La Cour dit recevables et fondées les demandes introduites par F31, F21, F79, F42, F18, F16, F17, F36, F12, F13, F10 et F25 ;

En conséquence, condamne le prévenu in solidum avec l'Etat Congolais, partie civilement responsable, au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de SOIXANTE MILLE DOLLARS AMERICAINS à titre des DI, à raison de CINQ MILLE DOLLARS AMERICAINS à titre des DI par chacune des Parties Civiles, victimes de crime de guerre par pillage.

La cour déclare irrecevable l'action introduite par F104, pour défaut de constitution de partie civile.

Elle déclare irrecevable, l'action introduite par F15 pour défaut de capacité tirée de la minorité d'âge du demandeur ;

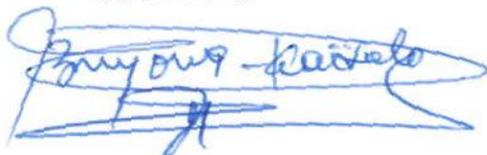
Elle déclare recevables, mais non fondées les demandes introduites par F2, F4, F5, F6, F8, F9, F11, F18, F20, F22, F27, F28, F29, F30, F32, F33, F34, F35, F38, 40, F43, F44, F45, F47, F48, F49, F51, F52, F53, F54, F55, F56, F60, F68, F69, F70, F71, F72, F74, F75, F76, F77, F8, F80, F81, F82, F83, F84, F85, F86, F87, F88, F89, F90, F91, F92, F93, F94, F95, F96, F97, F98, F99, F100, F101, F102, F103 et F14 pour les motifs évoqués plus avant.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce samedi 29 Juillet 2017 à laquelle ont siégé :

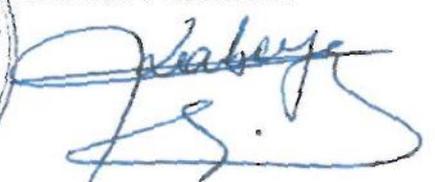
1. Le Col Mag KABEYA KABEYA Jean Michel, Premier Président ;
2. Le Col Mag SANGWA LUMBU Gilbert-Paterne, Président ;
3. Le Col GUINARO NZOMONI, Membre ;
4. Le Col MUNGO KALINDA Hodaf, Membre ;
5. Le Col MUNDUZI KIPULU Henri, Membre ;

Avec le concours du Ministère Public, représenté par le Colonel Magistrat WAVARA KODOROTI Roger, Auditeur Militaire Supérieur et l'assistance du Major BONYOMA KAISALA Rigobert Greffier.

Le Greffier



Le Premier Président



Francs Congolais de CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS AMERICAINS des DI, a raison de DIX MILLE DOLLARS AMERICAINS par chacune des parties civiles victimes de crime de guerre par viol ;

La Cour dit recevables et fondées les demandes introduites par F31, F21, F79, F42, F18, F16, F17, F36, F12, F13, F10 et F25 ;

En conséquence, condamne le prévenu in solidum avec l'Etat Congolais, partie civilement responsable, au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de SOIXANTE MILLE DOLLARS AMERICAINS à titre des DI, à raison de CINQ MILLE DOLLARS AMERICAINS à titre des DI par chacune des Parties Civiles, victimes de crime de guerre par pillage.

La cour déclare irrecevable l'action introduite par F104, pour défaut de constitution de partie civile.

Elle déclare irrecevable, l'action introduite par F15 pour défaut de capacité tirée de la minorité d'âge du demandeur ;

Elle déclare recevables, mais non fondées les demandes introduites par F2, F4, F5, F6, F8, F9, F11, F18, F20, F22, F27, F28, F29, F30, F32, F33, F34, F35, F38, 40, F43, F44, F45, F47, F48, F49, F51, F52, F53, F54, F55, F56, F60, F68, F69, F70, F71, F72, F74, F75, F76, F77, F8, F80, F81, F82, F83, F84, F85, F86, F87, F88, F89, F90, F91, F92, F93, F94, F95, F96, F97, F98, F99, F100, F101, F102, F103 et F14 pour les motifs évoqués plus avant.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce samedi 29 Juillet 2017 à laquelle ont siégé :

1. Le Col Mag KABEYA KABEYA Jean Michel, Premier Président ;
2. Le Col Mag SANGWA LUMBU Gilbert-Paterne, Président ;
3. Le Col GUINARO NZOMONI, Membre ;
4. Le Col MUNGO KALINDA Hodaf, Membre ;
5. Le Col MUNDUZI KIPULU Henri, Membre ;

Avec le concours du Ministère Public, représenté par le Colonel Magistrat WAVARA KODOROTI Roger, Auditeur Militaire Supérieur et l'assistance du Major BONYOMA KAISALA Rigobert Greffier.

Le Greffier

Le Premier Président

